

STATUTS



ASSOCIATION MALI MALI AADEM

CHAPITRE 1

CREATION- SIEGE SOCIAL- NATURE- DUREE- MISSIONS

ARTICLE 1

Il est créé à VIENNE 38200 l'Association loi 1901 MaliMali AADEM

(Association d'Aide et de Développement de l'Enfant Malien)

ARTICLE 2

Le siège est fixé au : 107, allée des Thuyas- Les Guillemottes- 38200 Vienne

ARTICLE 3

L'Association MaliMali est apolitique, laïque, non confessionnelle et à but non lucratif, jouissant de la capacité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 4

La durée d'existence de l'association est fixée à 99 ans à compter de la date d'enregistrement. Sa dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5

L'association a pour mission d'aider au développement d'enfants du Mali, par la promotion et le renforcement de l'Education, de la culture, de la santé, de l'hygiène et de l'alimentation.

CHAPITRE 2

OBJECTIFS- COLLABORATIONS- LIMITES

ARTICLE 6

L'Association a pour but de récolter des fonds afin de financer des projets devant contribuer au développement socio-éducatif, sanitaire, culturel et sportif d'enfants du Mali.

L'association peut financer l'achat de livres, fournitures scolaires et matériels, dans le pays.

L'Association peut financer l'achat d'équipements et de matériel pour le développement d'activités ludiques, sportives et culturelles.



L'Association peut financer le développement de cultures horticoles dans des jardins collectifs liés à une école.

L'association peut, dans le cadre de la mise en place d'infirmier à l'école, financer l'achat dans le pays, d'équipement et de matériel nécessaire au développement sanitaire.

ARTICLE 7

L'Association peut collaborer avec d'autres Associations ou groupements de même nature, tant en France qu'au Mali, à condition qu'elles poursuivent les mêmes objectifs, dans le même souci de développement de l'enfant dans les pays défavorisés.

ARTICLE 8

En aucun cas l'Association ne doit financer le voyage, l'hébergement et les frais de séjour d'un ou plusieurs membres, même si ceux-ci se rendent sur le terrain pour travailler.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET GESTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9

L'association est constituée par l'ensemble des personnes bénévoles qui auront acquitté une cotisation minimale dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée générale.

L'association est composée de membres actifs qui participent à la vie de celle-ci et prennent les décisions pour le bon fonctionnement.

L'association est composée de membres donateurs qui, s'ils le souhaitent peuvent participer avec droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Association s'appuie aussi pour vivre sur les donateurs.

ARTICLE 10

Les membres actifs et membres donateurs sont réunis, au moins une fois par an en Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont effectives à la majorité des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité.

L'Assemblée Générale vote le règlement intérieur de l'Association et peut le modifier sur proposition des membres.

L'Assemblée Générale vote le compte-rendu d'activités, moral, financier, fait des propositions de travail et détermine les projets et actions à venir.

L'Assemblée Générale peut voter l'exclusion d'un membre, et la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale est convoquée par le président.



L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Président ou d'au moins 2/3 de ses membres (sous pli recommandé adressé au Président)

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un bureau, désigné par vote, à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions proposées et votées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

L'Association assure la communication de tous les projets et actions en cours, liés à son activité via son site internet.

ARTICLE 14

GESTION FINANCIERE

La gestion des comptes est assurée par le trésorier et son adjoint.

Une fois par an les comptes sont soumis à une commission de contrôle composée de 3 membres ne figurant pas dans le bureau.

L'Association est habilitée à recevoir des dons d'argent individuels ou provenant de groupes ou associations, ainsi que des subventions provenant d'organismes ou de collectivités territoriales.

L'Association peut aussi vivre de recettes provenant de ventes, spectacles ou autres manifestations.

L'Association possède un compte bancaire et un carnet de chèques. Le président, le trésorier et son adjoint sont habilités à les signer.

Chaque don est répertorié et peut être porté à la connaissance des membres, en respectant scrupuleusement l'anonymat des donateurs.

La quasi totalité des sommes récoltées est utilisée pour financer des projets. Les frais de fonctionnement seront réduits au minimum.

Les sommes engagées ne doivent pas dépasser celles votées en Assemblée Générale. Le bureau peut exceptionnellement engager à son initiative des paiements n'excédant pas 300€/an.

Un bilan financier est présenté par le trésorier lors de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, après épurement des comptes, s'il reste un excédent, celui-ci sera reversé à un organisme humanitaire, désigné par l'Assemblée Générale, et qui œuvre en direction de populations d'enfants défavorisés.



PREFET DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE
BUREAU DES ASSOCIATIONS
16 bd E. ARNAUD
38209 VIENNE CEDEX
04-74-53-82-11
gregory.rahal@isere.pref.gouv.fr

Le numéro W383002578
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W383002578

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de VIENNE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **30 mai 2011**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

MALI MALI; AADEM

dont le siège social est situé : 107 allée des thuyas
les guillemottes
38200 Vienne

Décision prise le : **17 mai 2011**

Pièces fournies : Liste dirigeants
Statuts

Vienne, le 30 mai 2011



Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet de Vienne (3b,
L'Attaché de préfecture,

C. TRILLAT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.